

Section 1

Formulaires relatifs au Marché

Marché n° :

Marché de Services de Consultants

Au Forfait

OBJET DU CONTRAT (INTITULE)

Entre

MCA-SENEGAL

Et

[Nom/Dénomination du Consultant]

En date du:

5

I. Contrat de Marché

Le présent CONTRAT DE MARCHÉ (ci-après « Contrat ») conclu le [jour] [mois], [année] entre [dénomination en toutes lettres de l'Entité MCA] (ci-après « Entité MCA »), d'une part, et [dénomination en toutes lettres du Consultant] (ci-après « Consultant »)

[NB : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le paragraphe suivant sera utilisé]

Le présent CONTRAT DE MARCHÉ (ci-après « Contrat ») conclu le [jour] [mois], [année] entre MCA-SENEGAL (ci-après « Entité MCA »), d'une part, et [dénomination en toutes lettres du Consultant] (ci-après « Consultant »), en [coentreprise/ consortium/association] avec [lister les dénominations des entités associées], d'autre part, qui porteront conjointement et individuellement la responsabilité de l'ensemble des obligations du Consultant au titre du présent Contrat envers l'Entité MCA, et seront réputés inclus dans toute référence faite au « Consultant ».

CONSIDÉRANTS

Considérant

- (a) Les Etats Unis d'Amérique par l'intermédiaire de La Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement du Sénégal ont signé un Compact Millennium Challenge Account (« Compact ») visant une aide du Millenium Challenge Account d'environ 540,000,000dollars US (« Financement MCC ») destinée à contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Sénégal. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l'Entité MCA, se propose d'affecter une partie du Financement MCC au règlement des paiements autorisés au titre d'un marché visé par la Demande de Propositions. Tout paiement effectué au titre du marché envisagé sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des documents associés, y compris aux restrictions relatives à l'utilisation et aux conditions de décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et l'Entité MCA ne pourra se prévaloir du Compact ni prétendre au produit du Financement MCC, et
- (b) que l'Entité MCA a demandé au Consultant de fournir les services de consultants définis à l'Annexe A du présent Marché (ci-après « Services »), et
- (c) que le Consultant, ayant déclaré à l'Entité MCA qu'il possède les compétences professionnelles, les ressources humaines et techniques requises, a accepté de fournir ces services conformément aux termes et conditions prévus au présent Marché,

LES PARTIES signataires du présent Contrat ont convenu de ce qui suit :

1. En contrepartie des paiements qui seront versés par l'Entité MCA au Consultant comme le prévoit le présent Contrat, le Consultant s'engage envers l'Entité MCA à fournir des Services à tous égards conformes aux dispositions du présent Contrat.
2. Sous réserve des termes du présent Contrat, l'Entité MCA s'engage ici à verser au

II. Conditions Générales du Contrat

1. Dispositions Générales

1.1 Définitions

Les termes employés dans le présent Contrat qui commencent par une majuscule et ne sont pas spécifiquement définis, auront le sens qui leur est donné dans le Compact et documents connexes. Sauf si le contexte l'exige différemment, les termes suivants employés dans le présent Contrat auront le sens suivant:

- (a) « Droit Applicable » désigne tout texte de loi et autre instrument ayant force de loi au **Sénégal** adopté et appliqué régulièrement.
- (b) « Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du Contrat.
- (c) « Manœuvres collusoires » désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Entité MCA, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Entité MCA des avantages de la libre concurrence.
- (d) « Compact » a le sens qui lui est donné dans les considérants du présent Contrat.
- (e) « Consultant » a le sens qui lui est donné dans le premier paragraphe du présent Contrat.
- (f) « Contrat » désigne le contrat conclu entre l'Entité MCA et le Consultant ayant pour objet la fourniture des Services ; il est constitué du Contrat de Marché, du présent CGC, des CPC, et des Annexes (tous parties intégrales du contrat), qui pourront être modifiés ou complétés ponctuellement, conformément aux termes du contrat.
- (g) « Prix du Contrat » désigne le Prix à payer en échange de la fourniture des Services, conformément à la Condition 6 du CGC.
- (h) « pratique de corruption » signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout

(t) « Pratique obstructive » signifie :

(i) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler les preuves matérielles d'une enquête ou faire des déclarations erronées à des enquêteurs en vue de nuire à une enquête visant des allégations de pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusives ou interdites ; et menacer, harceler ou intimider des parties afin de les empêcher de révéler ce qu'elles savent de questions qui font l'objet de l'enquête ou les empêcher de poursuivre l'enquête ; et

(ii) agir de sorte à empêcher l'exercice des droits d'inspection et d'audit de la MCC prévus au Compact et aux contrats connexes.

(u) « Partie » désigne l'Entité MCA ou le Consultant, et « Parties » désigne l'Entité MCA et le Consultant ensemble.

(v) « Personnel » désigne les personnels recrutés par le Consultant ou par les Consultants Sous-traitants dans le but d'exécuter tout ou partie des Services.

(w) « Pratique prohibée » désigne toute action violant la Section E (Conformité avec les dispositions anti-corruption, anti-blanchiment et de lutte contre le financement des activités terroristes et autres restrictions) de l'Annexe G du présent Contrat.

(x) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat qui peuvent venir modifier ou compléter les CGC.

(y) « Services » désigne les activités devant être exécutées par le Consultant au titre du présent Contrat décrites à l'Annexe A du présent Contrat.

(z) « Consultant Sous-traitant » désigne toute personne ou entité à laquelle le Consultant sous-traite une partie de la fourniture des Services.

(aa) « Modifications Substantielles » désigne les modifications qui :

(i) augmentent la valeur du Contrat, ou

(ii) modifient l'étendue ou la durée de la prestation de Services de plus de dix pour cent (10 %).

Partie à laquelle elle est destinée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC, ou transmise par fax ou par courriel avec confirmation de transmission/ de réception, si elle est envoyée au cours des heures ouvrées normales de la Partie destinataire, à moins que l'émission et l'envoi de notification ne soit régis différemment par le Droit Applicable.

1.6.2 Une Partie pourra changer d'adresse de notification dans le cadre du présent Contrat en notifiant par écrit l'autre Partie de ce changement à l'adresse indiquée dans les CPC.

1.7 Site(s)

1.7.1 Les Services seront exécutés sur les sites indiqués à l'Annexe A du présent Contrat et, dans le cas où le site d'une tâche particulière ne serait pas précisé, sur le site, que ce soit au **Sénégal** ou ailleurs, que l'Entité MCA aura approuvé.

1.8 Pouvoirs de l'Associé Référent

1.8.1 Si le Consultant est une coentreprise ou toute autre association de plus d'une entité, les associés autorisent par les présentes l'entité indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits et obligations du Consultant envers l'Entité MCA au titre du présent Contrat, et à recevoir notamment les instructions et les paiements effectués par l'Entité MCA.

1.9 Représentants dûment mandatés

1.9.1 Toute mesure devant ou pouvant être prise, et tout document devant ou pouvant être signé au titre du présent Contrat par l'Entité MCA ou par le Consultant, pourra l'être par les personnes indiquées dans les CPC.

1.10 Taxes et Droits de Douane

(a) Sauf exemption accordée au titre du Compact (disponible en anglais sur le site www.mcc.gov), le Consultant, le sous traitant et leurs Personnels respectifs seront assujettis à certaines Taxes sur les montants payables par l'Entité MCA au titre du présent Contrat conformément au Droit Applicable (en vigueur actuellement ou ultérieurement). Le Consultant, ses Consultants Sous-traitants et leurs Personnels respectifs s'acquitteront de l'ensemble des Taxes imposées en vertu du Droit Applicable. L'Entité MCA ne sera en aucun cas responsable de l'acquittement ou du remboursement de Taxes. Dans le cas où le Consultant, ses Consultants

obligations au titre du présent paragraphe, le Consultant aura le droit de résilier le présent Contrat conformément à la Condition 2.7.2 (d) des CGC.

1.11 Fraude et Corruption

1.11.1 La MCC exige que tous les bénéficiaires du Financement MCC, y compris l'Entité MCA et les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, Consultants Sous-traitants et Consultants intervenant dans le cadre des Contrats financés par la MCC, respectent les normes d'éthique les plus strictes au cours de la procédure de passation des marchés et lors de l'exécution de ces marchés.

Mesures à Prendre

1.11.2 La MCC peut annuler à tout moment la part du Financement MCC affectée au présent Contrat s'il découvre que des représentants de l'Entité MCA ou du Consultant ou tout autre bénéficiaire du Financement MCC se sont livrés à des actes de corruption ou à des manœuvres collusoires, prohibées, obstructives ou coercitives au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du présent Contrat, sans que l'Entité MCA ou le Consultant ou autre bénéficiaire n'ait pris en temps voulu, et de manière qui satisfasse la MCC, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

1.11.3 La MCC et l'Entité MCA pourront prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute procédure d'attribution de Contrats financés par la MCC si elles établissent établi à un moment ou un autre que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de connivence ou à des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer le présent Contrat ou tout autre Contrat financé par la MCC.

1.11.4 L'Entité MCA pourra résilier (et la MCC pourra faire en sorte que l'Entité MCA dénonce) le présent Contrat conformément aux dispositions de la Condition 2.7.1(d) des CGC si elle établit que le Consultant, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de

effective de
Commencem
ent de la
prestation des
Services

indiquée dans les CPC et définie comme la « Date de
Commencement ».

2.3 Expiration du
Contrat

Sauf en cas de résiliation anticipée conformément à la
Condition 2.7 des CGC, le Contrat expirera à la fin de la
période prévue courue à compter de la Date de
Commencement indiquée dans les CPC.

2.4 Modifications

2.4.1 Toute modification apportée aux termes et conditions du
présent Contrat, y compris la modification de l'étendue des
Services, le sera au titre d'un accord écrit entre les Parties.
Conformément à la Condition 7.2, les Parties devront
considérer soigneusement toute modification suggérée par
l'autre Partie.

2.4.2 En cas de Modifications Substantielles, l'accord préalable
écrit de la MCC sera nécessaire.

2.5 Force
Majeure

Définition

2.5.1 Aux fins du présent Contrat, « Force majeure » désigne
tout événement ou toute condition (a) non prévisible
raisonnablement et indépendante de la volonté d'une
Partie, et qui ne résulte par d'actes, d'omissions ou de
retards de la Partie qui s'en prévaut (ou de ceux d'un tiers
sur lequel cette Partie a un pouvoir de contrôle, y compris
ses Consultants Sous-traitants) ; (b) qui n'est pas un acte,
un événement ou une condition dont la Partie a
expressément accepté d'assumer les risques ou les
conséquences au titre du présent Contrat ; (c) et qui
n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé par la Partie
agissant avec diligence ; (d) ou qui rend si difficile
l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles
au titre du présent Contrat que cette exécution peut être
considérée comme étant impossible dans de telles
circonstances.

Absence de violation

2.5.2 L'incapacité d'une Partie à s'acquitter de tout ou partie de

- (b) poursuivra l'exécution des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat et sera également remboursé, dans une limite raisonnable, des coûts nécessaires encourus.

2.5.7 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force Majeure, le différend sera tranché conformément à la Condition 8 des CGC.

2.6 Suspension

L'Entité MCA pourra, au titre d'une notification préalable écrite de trente (30) jours adressée au Consultant, suspendre tout paiement au Consultant au titre du Contrat si le Consultant a failli à ses obligations au titre du Contrat, y compris la fourniture des Services, étant entendu que la notification de cette suspension (a) précisera la nature du manquement et (b) demandera au Consultant de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la réception de la notification de suspension par le Consultant.

2.7 Résiliation

Par l'Entité MCA

2.7.1 Sans préjuger de toute autre voie de recours dont elle pourrait disposer pour violation des termes du présent Contrat, l'Entité MCA pourra, au titre d'une notification écrite envoyée au Consultant, résilier le présent Contrat en cas de survenue de l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (h) de la présente Condition 2.7.1. des CGC, et, en cas de survenue de l'un des événements spécifiés aux paragraphes (h) ou (i) de la présente Condition 2.7.1 des CGC, suspendre le présent Contrat.

(a) Si le Consultant, de l'avis de l'Entité MCA ou de la MCC, ne s'acquitte pas de ses obligations relatives à l'utilisation des financements visés à l'Annexe G. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet (i) à la remise de la notification de résiliation et (ii) exigera que le Consultant rembourse tous les fonds utilisés de manière erronée dans les trente (30) jours à compter de la date de résiliation.

(b) Si le Consultant ne porte pas remède à un manquement

l'Entité MCA.

- (g) Si le Consultant ne se conforme pas à la sentence finale rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage au titre de la Condition 8 des CGC. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours ou à toute autre date ultérieure spécifiée par l'Entité MCA.
- (h) Si le Compact expire, est suspendu ou résilié en tout ou partie conformément aux dispositions du Compact. La suspension ou la résiliation au titre de la présente disposition prendra effet à la remise de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux termes de la notification. Si le présent Contrat est suspendu au titre de la présente Condition 2.7.1(h) des CGC, le Consultant est tenu de minimiser les charges, dommages et pertes subis par l'Entité MCA durant la période de suspension.
- (i) Si la suspension ou la résiliation est autorisée en Droit Applicable. La suspension ou la résiliation au titre de la présente disposition prendra effet à la remise de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux termes de la notification. Si le présent Contrat est suspendu au titre de la présente Condition 2.7.1(h) des CGC, le Consultant est tenu de réduire l'ensemble des charges, des dommages et des pertes subis par l'Entité MCA durant la période de suspension.

Par le Consultant

2.7.2 Le Consultant pourra résilier le présent Contrat au titre d'une notification écrite adressée à l'Entité MCA conformément à la période de notification spécifiée ci-dessous, notification qui sera remise à la suite de la survenue de l'un des événements décrits aux paragraphes (a) à (e) de la présente Condition 2.7.2. des CGC.

- (a) Si l'Entité MCA ne règle pas tout montant dû au Consultant au titre du Contrat dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une notification écrite du Consultant lui indiquant que ce montant est échu, étant entendu que ce montant n'est pas par ailleurs contesté au titre de la Condition 8 des CGC. La

ou prendra les dispositions nécessaires pour que soient réglés, au Consultant les montants suivants :

- (a) montant dû conformément à la Condition 6 des CGC en paiement des Services fournis de manière satisfaisante avant la date de prise d'effet de la résiliation, et
- (b) hormis en cas de résiliation au titre des paragraphes (a) à (d) et (g) de la Condition 2.7.1 des CGC, le remboursement de toute dépense raisonnable (déterminée par l'Entité MCA ou la MCC) accessoire à une résiliation prompte et ordonnée du présent Contrat ; étant entendu qu'en cas de suspension du présent Contrat au titre des Conditions 2.7.1(h) ou 2.7.1(i), le Consultant se sera acquitté de son obligation de minimiser les coûts subis conformément aux dispositions de ces conditions.

Différends sur les causes de Résiliation

- 2.7.4 Si l'une des Parties conteste la survenue de l'un des événements définis aux paragraphes (a), (b), (c), (e) ou (g) de la Condition 2.7.1 des CGC ou aux paragraphes (a) à (d) de la Condition 2.7.2 des CGC, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification de résiliation faite par l'autre partie, soumettre cette question à arbitrage conformément aux dispositions de la Condition 8 des CGC, et le présent Contrat ne pourra être résilié qu'aux termes de la sentence arbitrale rendue.

2.8 Cessation des Droits et Obligations

L'ensemble des droits et des obligations contractuelles des Parties cesseront à compter de la résiliation du présent Contrat conformément à la Condition 2.7 des CGC, ou à compter de l'expiration du présent Contrat conformément à la Condition 2.3 des CGC, à l'exception (a) des droits et obligations qui pourraient subsister à la date de résiliation ou d'expiration ; (b) de l'obligation de confidentialité énoncée à la Condition 3.3 des CGC ; (c) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la reproduction et la vérification de ses comptes et écritures, conformément aux Conditions 3.7 et 3.8 des CGC et à l'Annexe G et (d) des droits dont une Partie pourrait disposer en vertu du Droit Applicable.

2.9 Cessation des

A la résiliation du présent Contrat par notification de l'une

Consultant n'acceptera aucune commission à caractère commercial, aucune remise ni aucun autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou des Services, ni dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, et il veillera à ce que les Consultants Sous-traitants, leurs Personnels et agents respectifs ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

3.2.3 Par ailleurs, si dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller l'Entité MCA en matière d'achat de biens, de travaux ou de services, il se conformera aux « Directives de la MCC en matière de Passation des Contrats » que l'on peut consulter sur le site Internet : www.mcc.gov et exercera ce rôle de conseil à tout moment au mieux des intérêts de l'Entité MCA. Toute remise ou commission perçue par le Consultant dans l'exercice de ce rôle d'acheteur conseil sera portée au crédit du compte de l'Entité MCA.

Activités interdites au
Consultant et à ses
Filiales

3.2.4 Le Consultant s'engage à ne pas, pas plus que ses filiales, ses Consultants Sous-traitants, ou toute autre entité affiliée à ces Consultants Sous-traitants, pendant la durée du Contrat et après son expiration, fournir des biens, travaux ou services (autres que les services de consultants) découlant des Services ou en rapport direct avec les Services.

Non participation du
Consultant à des
Activités Incompatibles

3.2.5 Le Consultant n'entreprendra aucune activité, et fera en sorte que ses Personnels et agents, ses Consultants Sous-traitants et leurs Personnels et agents respectifs n'entreprennent aucune activité, directement ou indirectement, de type commercial ou professionnel qui pourrait être incompatible avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat.

3.3 Droit d'utiliser des Informations Confidentiel les

Informations

3.3.1 Sauf en cas d'autorisation préalable écrite de l'Entité MCA,

le
Consultant
reviendra à
l'Entité
MCA

avant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant conformément aux stipulations des Conditions 3.4 et 3.3.4 des CGC. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels, et utiliser ces logiciels pour son propre usage avec l'approbation préalable écrite de l'Entité MCA. Dans le cas où des contrats de concession seraient nécessaires ou indiqués entre le Consultant et des parties tierces afin de développer l'un des programmes informatiques, le Consultant obtiendra l'approbation préalable écrite de l'Entité MCA, et l'Entité MCA aura le droit, à son entière discrétion, de réclamer le remboursement des frais liés au développement du ou des programme(s) concerné(s). Toute restriction concernant l'utilisation ultérieure de ces documents et logiciels sera, le cas échéant, indiquée dans les CPC.

3.5 Responsabilité
du
Consultant

Sous réserve des conditions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CPC, les responsabilités du Consultant dans le cadre du présent Contrat sont prévues par le Droit Applicable.

3.6 Assurance
du
Consultant

Le Consultant (a) souscrira, et fera en sorte que les Consultants Sous-traitants souscrivent à leurs frais (ou aux frais du Consultant, selon les cas), conformément aux termes et conditions approuvés par l'Entité MCA, une assurance dont la couverture et les risques couverts sont spécifiés dans les CPC et à l'Annexe G, et (b) à la demande de l'Entité MCA, fournira la preuve que cette assurance a bien été souscrite et que les primes en sont réglées.

3.7 Comptes,
Inspection et
Audit

Le Consultant tiendra des comptes précis et systématiques, ainsi que les documents comptables, des Services visés par le présent Contrat conformément à l'Annexe aux CGC et aux principes comptables généralement acceptés et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les modifications apportées aux délais et aux coûts, les reçus et l'utilisation des biens et des services et la base comptable, ainsi qu'un inventaire détaillé.

3.8 Obligations
de Rapport

Le Consultant tiendra des livres et des registres et soumettra à l'Entité MCA les rapports, documents et autres informations spécifiées aux Annexes B et G, sous la forme, en nombre et dans les délais précisés dans ces Annexes. Le Consultant

l'Entité MCA. Tant que ces équipements, véhicules et matériels seront à la disposition du Consultant, ce dernier, sauf instructions écrites contraires de l'Entité MCA, les assurera aux frais de l'Entité MCA pour un montant égal à leur valeur de remplacement plus quinze pour cent (15 %).

3.13 Équipement
et Matériels
fournis par
le
Consultant

Les équipements, véhicules et matériels importés au Sénégal par le Consultant, les Consultants Sous-traitants et leurs Personnels respectifs, ou achetés par eux hors les financements fournis par l'Entité MCA, et mis en œuvre dans la fourniture et l'exécution des Services ou destinés à leur usage personnel, resteront la propriété du Consultant, de ses Consultants Sous-traitants ou de leurs Personnels respectifs, selon le cas.

3.14 Combattre le
trafic des
personnes

"MCC, avec d'autres entités du gouvernement des États-Unis, a adopté une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la traite des personnes (« TIP »). En application de cette politique

3.14.1 Définition
des termes

Aux fins de l'application et l'interprétation de cette sous clause 3.14 des CGC les termes, la «contrainte», «acte sexuel commercial», «servitude pour dettes», «employé», «travail forcé», «fraude», «servitude involontaire, "" formes graves de traite des personnes »et« trafic sexuel »ont le sens donné dans la section 15 [la lutte contre la traite des personnes] des Directrices du MCC en matière de passation des Marchés et les définitions sont intégrés par renvoi dans la présente 3.14 des CGC.

3.14.2 Prohibition

Le Consultant, son personnel, ses sous-traitants, ou un des agents de ces derniers, ou tout mandataire ou toute filiale ne doivent pas:

- (a) s'engager dans des formes graves de la traite des personnes au cours de la période d'exécution du contrat;
- (b) à faire des actes sexuels commerciaux pendant la période d'exécution du contrat, ou
- (c) avoir recours au travail forcé dans l'exécution du contrat.

(d) la perte de paiement incitatif, cohérent avec le plan d'incitation énoncées dans le contrat, le cas échéant, pour la période de rendement dans lequel l'Entité MCA ou la MCC déterminera la violation reste sans remède ;

(e) le MCA ou la MCC prendra une sanction contre le Consultant, y compris le Consultant déclaré inéligible soit indéfiniment, soit pour une période déterminée de temps, de ne plus être attributaire de contrat financé par la MCC, et

(f) la résiliation du contrat par l'Entité MCA, auquel cas les dispositions de l'article du CCAG-2.7.1 (d) s'appliquent.

4. Personnels du Consultant et des Consultants Sous-traitants

4.1 Généralités

Le Consultant devra engager et fournir du Personnel et des Consultants Sous-traitants qualifiés tel qu'exigé pour l'exécution des Services.

4.2 Description et Approbation des Personnels; Ajustements ; Approbation de Travaux Supplémentaires

4.2.1 Les titres, les fonctions, les qualifications minimales et la durée de l'exécution des Services pour les Professionnels Clés du Consultant sont décrits à l'Annexe C. Les Professionnels Clés et les Consultants Sous-traitants listés par leur titre et nom à l'Annexe C sont approuvés par l'Entité MCA dans le présent Contrat.

4.2.2 La Condition 3.9 des CGC s'appliquera à tous les autres Personnels et Consultants Sous-traitants que le Consultant entend déployer dans le cadre de l'exécution des Services, et le Consultant soumettra un exemplaire de leur curriculum vitae (CV) à l'examen et l'approbation de l'Entité MCA.

4.2.3 Le Consultant pourra ajuster la durée estimée de déploiement des Professionnels Clés listés à l'Annexe C sans l'accord préalable de l'Entité MCA uniquement dans les cas où (a) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue de déploiement d'un individu de plus de 10 %, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (b) la somme de tels ajustements n'entraînera pas des paiements qui excèderaient le Prix du Contrat. Si les CPC le prévoient, le Consultant notifiera l'Entité MCA par écrit de ces ajustements. Tout autre ajustement sera fait avec

l'Entité MCA et sous réserve de la Condition 3.9(a) des CGC, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience satisfassent l'Entité MCA.

4.4.3 Le Consultant ne pourra demander à être dédommagé des coûts nés du, ou accessoires au, retrait et/ou remplacement d'un membre de son Personnel.

4.5 Chef de
Projet
Résident

Si les CPC l'exigent, le Consultant assurera de façon continue, tout au long de la durée de l'exécution des Services au **Sénégal**, la présence d'un Chef de Projet Résident approuvé par l'Entité MCA, et qui sera chargé de la direction de l'exécution de ces Services.

5. Obligations de l'Entité MCA

5.1 Assistance et Exonérations A moins que les CPC n'en disposent différemment, l'Entité MCA prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le Gouvernement :

- (a) fournisse au Consultant et à son Personnel, ainsi qu'aux Sous-traitants et à leur Personnel, les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services.
- (b) fasse en sorte que les Personnels et, le cas échéant, leurs familles, obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Gouvernement.
- (c) facilite le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Prestations et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles.
- (d) exonère le Consultant, Sous-traitants et le Personnel de tout droit d'enregistrement, ou obtienne en leur nom l'autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel conformément aux dispositions du Droit Applicable.
- (e) accorde au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel, conformément aux dispositions du Droit Applicable, le privilège d'importer au Sénégal des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel et de leurs

**5.6 Personnel de
Contrepartie**

5.6.1 L'Entité MCA mettra gratuitement à la disposition du Consultant, si l'Annexe F le prévoit, les Personnels professionnels et support de Contrepartie qu'elle aura sélectionnée sur les conseils du Consultant.

5.6.2 Si l'Entité MCA ne fournit pas le Personnel de Contrepartie au Consultant aux dates et de la manière indiquées à l'Annexe F, elle s'entendra avec le Consultant sur (a) la façon dont les Services affectés par ce changement seront effectués, (b) les paiements supplémentaires à verser au Consultant, le cas échéant, en conséquence de ce changement, au titre de la Condition 6.1(c) des CGC.

5.6.3 Les Personnels de Contrepartie professionnels et support, à l'exclusion du personnel de liaison de l'Entité CMA, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si l'un des Personnels de Contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant au titre de sa responsabilité de direction, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; l'Entité MCA ne pourra refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à une demande du Consultant dans ce sens.

6. Paiement du Consultant

**6.1 Prix du
Marché**

Sauf stipulation contraire de la Condition 6.5 des CGC, le paiement total dû au Consultant ne doit pas dépasser le Prix du Marché défini dans les CPC (et qui pourra ajusté/corrigé aux termes des CPC). Le Prix du Marché est la somme forfaitaire qui couvre l'ensemble des coûts nécessaires à l'exécution des Services conformément aux termes du présent Contrat. Le Prix du Contrat ne pourra dépasser le montant indiqué dans les CPC (et notamment, sans toutefois s'y limiter, dans les Conditions 4.2.4, 5.4.2 et 5.6.2 des CGC) que si les Parties s'entendent sur des paiements supplémentaires conformément aux Conditions 2.4 et 6.4.

**6.2 Monnaie du
Paiement**

Les paiements seront effectués en Dollars US, en [monnaie locale] ou dans ces deux monnaies si cela est justifié pour des raisons commerciales valables, approuvées par l'Entité MCA.

6.3 Modalités de

Les paiements seront versés sur le compte du Consultant

inégalité ou ses causes.

8. Règlement des Différends

8.1 Règlement Amiable

Les Parties conviennent que la prévention ou la résolution rapide des différends est indispensable à une exécution sans heurts du présent Marché et au succès de la mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Marché.

8.2 Règlement des Différends

Tout différend qui pourrait naître entre les Parties du présent Marché et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable, pourra être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions des CPC dans ce sens.

9. Conditionnalités du Compact

9.1 Disposition s Exécutoires

Pour dissiper toute équivoque, les Parties acceptent et comprennent que les dispositions de l'Annexe G reflètent certaines conditions du Gouvernement et de l'Entité MCA au titre du Compact et des documents connexes qui doivent être transférées à tout consultant, consultant sous-traitant ou associé qui participe aux procédures de passation des marchés ou aux marchés financés en tout ou partie par la MCC, et que, tout comme d'autres dans les conditions du présent Contrat, les dispositions de l'Annexe G font partie des dispositions exécutoires, en droit, du présent Contrat.

9.2 Application Consistante des Disposition s Exécutoires

Le Consultant veillera à inclure toutes les dispositions de l'Annexe G dans les contrats de sous-traitance qu'il conclura au titre du présent Contrat.

CGC 2.3	Le Marché expirera après l'approbation et le paiement de toutes les prestations définies à la sous clause CPC 6.1 ou à tout autre moment ne dépassant pas(duré des prestations) à partir de la date effective de démarrage des prestations à moins que MCA-SENEGAL ne notifie au Consultant par écrit, une extension du délai au moins 30 jours avant la fin du Contrat
CGC 3.4	Tous les rapports, documents de travail et autres documents préparés par le Consultant dans le cadre de ce financement deviennent et restent propriété exclusive de MCA-SENEGAL
CGC 3.6	Les contrats d'assurance, les couvertures et risques pris en charge seront les suivants : (a) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant exceptés ceux fournis par l'Entreprise des travaux, les Consultants Sous-traitants et leurs Personnels respectifs, au Sénégal, pour une couverture minimum de 50.000.000 Francs CFA ; (b) Assurance au tiers, pour une couverture minimum de 50.000.000 Francs CFA ; (c) Assurance professionnelle, pour une couverture minimum de 50.000.000 Francs CFA; (d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant les Personnels du Consultant et des Consultants Sous-traitants, conformément au Droit Applicable et, pour ce qui est des Personnels, assurance vie, maladie, voyage ou autre; et (e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en tout ou partie au titre du présent Marché, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services.
CGC 4.2.3	MCA- SENEGAL sera informée par écrit des ajustements apportés aux temps de déploiement estimés.
CGC 4.5	Un chef de mission résident sera requis pour toute la durée de la mission
CGC 6.1	Le montant forfaitaire du présent Marché est: a. [Dollars US] ou[FCFA] OU b.[Dollars US] et [FCFA] (« Prix du Marché »). Les comptes sont: Pour les paiements en dollars US : [insérer numéro de compte] Pour les paiements en monnaie locale: [insérer numéro de compte] Le Consultant doit fournir un prix forfaitaire qui sera le prix du contrat. Les sommes dues au titre du contrat seront réglées en fonction des prestations effectives, sur la base des rapports mensuels au terme de l'échéancier suivant exprimé en pourcentages du montant global dû:

à ces Services retardés inexécutés]. Une fois que le montant maximum est atteint, l'Entité MCA peut résilier le contrat conformément à la Clause

Prorogation de délai

L'Entité MCA peut, à sa seule discrétion, accorder une prorogation du délai de soumission d'un livrable donné. Une telle prorogation se fera par écrit de la part du Représentant Habilité. Dans ce cas, le consultant ne sera pas redevable des pénalités de retards ni être sujet à une résiliation pour manquement jusqu'à expiration de la nouvelle date de soumission convenue. Le non respect de ce nouveau délai occasionnera l'application des pénalités de retard selon les clauses CPC.6.1 (a) à (c) ci-dessus.

Si à un moment donné de l'exécution du contrat, le consultant ou ses sous-traitants venaient à faire face à des conditions qui entravent l'exécution des services dans les délais, le consultant devra immédiatement notifier le retard par écrit à l'Entité MCA, sa durée probable et les raisons. Après réception de la notification du consultant et dès que faisable, l'Entité MCA procédera à l'évaluation de la situation et pourra décider, à sa seule discrétion, de proroger le délai d'exécution du consultant, auquel cas, la prorogation sera ratifiée par les Parties à travers un avenant au contrat, et le consultant ne sera pas redevable des pénalités de retards ou être sujet à une résiliation pour manquement jusqu'à expiration de la nouvelle date de soumission convenue. En tout état de cause, le silence de l'Entité MCA ne saurait constituer une acceptation d'un quelconque délai supplémentaire demandé par le consultant. Aussi le silence de l'Entité MCA face à pareille demande ne saurait constituer une renonciation de sa part à aucun de ses droits.

CGC 6.5

Le taux d'intérêt à appliquer en cas de retard de paiement est le Taux des Fonds fédéraux figurant sur le site Web suivant: www.federalreserve.gov/fomc/funds/rate.htm. Le taux d'intérêt à appliquer en cas de retard de paiement en francs CFA est le taux de la BCEAO.

CGC 8.2

Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux stipulations suivantes :

1. Choix des arbitres : les différends soumis à l'arbitrage par une partie devront être tranchés par un seul arbitre ou par trois arbitres, conformément aux stipulations suivantes :

(a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est de nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un seul arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre dans les trente (30) jours suivant la réception par l'autre Partie d'une offre de nomination effectuée par la partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom restant sera celui de l'arbitre chargé du règlement du différend. Si le choix final de l'arbitre n'est pas fait dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, la Cour internationale d'arbitrage de la

	5. Frais d'arbitrage. En cas de différend, les Parties s'entendront sur les frais relatifs aux efforts engagés pour régler le différend hors arbitrage ou liés à l'arbitrage lui-même. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de ces frais, celui-ci sera déterminé par l'arbitre.
	6. Dispositions diverses. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage visée par les dispositions de la présente condition : (a) sauf accord contraire, la procédure se déroulera en/au [choisir un pays qui ne soit ni le pays du Consultant, ni celui de l'Entité MCA] ; (b) le Français sera la langue officielle pour toutes les questions traitées ; et (c) la sentence arbitrale rendue par un arbitre unique ou par la majorité des arbitres sera finale et sans appel, et exécutoire par tout tribunal ou instance compétente, et les Parties renoncent ici à contester, voire à faire valoir l'immunité lors de cette exécution.
	7. Statut d'observateur de la MCC. La MCC, tout en disposant du droit d'observer toute procédure d'arbitrage naissant du présent Marché, à son entière discrétion, n'est en aucun cas obligée d'y participer. Que la MCC exerce ou non sa capacité d'observateur dans le cadre d'un arbitrage né du présent Marché, les Parties lui remettront la transcription en Anglais de toute procédure d'arbitrage et de toute audience ainsi qu'un exemplaire de la sentence rendue et des motifs dans un délai de dix (10) jours suivant (a) chaque procédure ou audience ou (b) à compter de la date à laquelle la sentence a été rendue. La MCC pourra faire valoir ses droits au titre du présent Marché dans le cadre d'une procédure d'arbitrage se déroulant conformément à cette disposition ou dans le cadre d'une action introduite auprès d'un tribunal compétent. L'acceptation par la MCC de son statut d'observateur ne constitue pas sa reconnaissance de la compétence des tribunaux ou de toute autre instance, de quelque juridiction que ce soit, ou de la compétence d'un panel arbitral, quel qu'il soit.

Annexe B – Conditions de Rapport

Les formats, la fréquence et le contenu des rapports, les destinataires, les dates de soumission, etc. sont précisées dans les Termes de référence.

Annexe D – Ventilation du Prix du Marché en dollars US

NB : Listez ici les coûts mensuels en Personnel (Professionnels Clés et autres Personnels support et administratifs) (coûts complets, qui tiendront compte des charges et des bénéfices directs et indirects), utilisés pour arriver à la ventilation du prix forfaitaire – portion en dollars US (cf. Formulaire FIN-4).

Cette Annexe sera uniquement utilisée pour déterminer la rémunération de services supplémentaires.

Annexe F - Services et Installations à Fournir par l'Entité MCA

MCA-Sénégal mettra à disposition du Consultant tous les rapports existants nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et assistera le Consultant pour l'obtention de tous permis ou documents administratifs nécessaires à l'exécution des travaux. .

MCA-Sénégal assistera pour avoir tout permis de l'agence gouvernementale concernée pour l'exécution de travaux ou études de site.

MCA Sénégal, à travers l'Entreprise, mettra à la disposition du Consultant :

- ✓ Les bâtiments à usage de bureaux, laboratoire et logements
- ✓ L'alimentation des locaux en électricité et eau
- ✓ La fourniture des équipements de bureaux, du laboratoire et des logements du Consultant
- ✓ La fourniture de Quatre (04) véhicules Station wagon et Six (06) pick up Double cabine.
- ✓ Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation des véhicules du Consultant.
- ✓ Le matériel topographique

le Gouvernement, l'Entité MCA, la MCC, ou toute autre personne ou entité. Dans le cadre de la présente condition (d), la MCC sera à entendre comme incluant tout dirigeant, administrateur, employé, filiale, agent ou représentant de la MCC.

3. Tiers Bénéficiaire. La MCC sera réputé être un tiers bénéficiaire au titre du présent Marché.

B. Limitation de l'utilisation ou du traitement des Financements MCC

L'utilisation et le traitement des Financements MCC liés au présent Marché ne sauraient enfreindre les limitations ou les exigences prévues au Compact ou dans tout autre contrat pertinent ou dans la Lettre de Mise en Œuvre ou en Droit Applicable ou par les politiques du gouvernement des Etats-Unis. Un document de synthèse des dispositions applicables, auxquelles il est ici fait référence, est disponible sur le site Internet de la MCC [www.mcc.gov/guidance/compact/funding_limitations.pdf].¹

C. Achats par procédure de passation de marchés

Le Consultant s'assurera que les achats de biens, de services et de travaux effectués au titre du présent Marché, soient en accord avec les principes généraux énoncés dans le Compact et dans les Directives relatives à la passation des marchés du programme de la MCC en vigueur, et publiées sur le site Internet de la MCC, www.mcc.gov. Le Consultant se conformera aux conditions d'éligibilité visant les provenances non autorisées ou aux dispositions limitant la capacité de certaines parties en vertu des lois, des règlements et des politiques des Etats-Unis, des politiques ou directives applicables de la Banque mondiale et conformément à toute autre exigence en matière d'éligibilité que pourrait formuler la MCC ou l'Entité MCA. Un document de synthèse des dispositions applicables, auxquelles il est ici fait référence, est disponible sur le site Internet de la MCC [www.mcc.gov/guidance/compact/procurement_awards_provisions.pdf].²

D. Rapports et Information ; Accès ; Audits ; Révisions

1. Rapports et Information. Le Consultant tiendra des livres et des registres et produira des rapports, documents, données et autres information à l'intention de l'Entité MCA de la manière et dans la mesure prévues au Compact ou dans tout autre document connexe et ainsi que l'Entité MCA pourra le demander raisonnablement de manière ponctuelle afin de se conformer avec ses obligations de rapport en vertu du Compact ou des documents connexes. La MCC pourra utiliser comme elle l'entend toute information qu'elle aura obtenue à partir d'un rapport ou d'un document qui lui aura été fourni. Les dispositions du Compact et [insérer la référence des documents connexes]³ qui s'appliquent au Gouvernement à cet égard s'appliqueront, avec les

¹ Avant de finaliser cette section d'un contrat, vérifier qu'il s'agisse toujours du lien correct.

² Avant de finaliser cette section d'un contrat, vérifier qu'il s'agisse toujours du lien correct.

³ Les sections spécifiques du compact et autres documents pertinents liés au pays particulier relativement auquel ce formulaire de marché est utilisé dans le cadre d'une procédure de passation de marché seront insérées ici dans la langue qui s'applique.

de penser, commettre, tenter de commettre, encourage, facilite ou participe à des activités terroristes, et notamment, sans toutefois s'y limiter, à des individus ou des entités (i) qui figurent sur la liste de référence des Ressortissants nommés spécifiquement et des personnes bloquées (*Specially Designated Nationals and Blocked Persons*) du Bureau de surveillance et de contrôle des actifs étrangers au sein du Département du Trésor des Etats-Unis, liste disponible à www.treas.gov/offices/enforcement/ofac; (ii) qui figurent sur la liste consolidée des individus et des entités tenue par la Commission 1267 du Conseil de sécurité des Etats-Unis; (iii) qui figurent sur la liste publiée sur www.epls.gov; ou (iv) qui figurent sur toute autre liste spécifiée par l'Entité MCA. Dans le cadre de cette disposition, « assistance et ressources substantielles » comprend des devises, des instruments du marché monétaire et autres valeurs mobilières financières, des services financiers, de l'hébergement, de la formation, du conseil expert, des lieux sûrs, de faux documents ou pièces d'identité, de l'équipement de communication, des installations, des armes, des substances mortelles, des explosifs, des moyens de transport, et tout autre actif matériel, exception faite de médicaments et de matériels religieux.

3. Le Consultant s'assurera que ses activités au titre du présent Marché sont conformes avec toutes les lois, les règlements et les décrets des Etats-Unis relatifs au blanchiment d'argent, au financement des activités terroristes, aux sanctions, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et autres sanctions économiques, promulgués régulièrement par voie législative, par décret, par règlement, ou ainsi que l'instruit le Bureau de surveillance et de contrôle des actifs étrangers au sein du Département du Trésor des Etats-Unis ou tout autre organe gouvernemental qui lui succèdera, et notamment : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, Executive Order 13224, 15 C.F.R. Part 760, et tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., partie 500 à 598, et il s'assurera que toutes ses activités au titre du présent Marché sont en conformité avec toutes les politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité, ainsi que pourra le déterminer ponctuellement la MCC, l'Entité MCA, l'Agent Fiscal ou la Banque mondiale, selon les cas. Le Consultant vérifiera, ou fera vérifier, toute personne, société publique ou entité qui a accès à, ou reçoit des financements, et cette vérification sera conduite conformément aux procédures énoncées dans un document inclus dans les Directives en matière de Passation des Marchés du Programme MCC intitulé « *Procédures de Vérification des Parties Exclues des Procédures de Passation de Marchés du Programme de Mise en Concurrence des Marchés de l'Entité MCA* » disponibles sur le site Internet de la MCC, www.mcc.gov. Le Consultant entreprendra (A) la vérification évoquée ici tous les trimestres au moins, ou à des intervalles raisonnablement réguliers que l'Entité MCA ou la MCC indiqueront ponctuellement, et (B) remettra un rapport de ce contrôle périodique à l'Entité MCA, en copie à la MCC.

4. Les autres restrictions visant le Consultant s'appliqueront de la manière énoncée dans le Compact ou les documents connexes relativement aux activités qui constitueraient une violation de toute autre disposition légale, réglementaire, exécutive ou politique des Etats-Unis, et toute conduite injurieuse envers la MCC ou l'Entité MCA, toute activité contraire à la sécurité nationale des Etats-Unis ou toute autre activité qui affecterait matériellement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à mettre en œuvre de manière effective le Programme, ou à en garantir la mise en œuvre, ou de tout autre Projet, ou à assumer ses responsabilités ou obligations au titre du Compact ou de tout autre document connexe, ou que

Marché n'aient convenu par écrit de poursuivre en dépit de l'existence de ce conflit d'intérêts. Le Consultant s'assurera qu'aucun(e) de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, clients, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne prenne part à la procédure de sélection, d'adjudication, d'administration ou de supervision d'un marché, d'une subvention ou autre bénéfice ou transaction financé(e) en tout ou partie (directement ou indirectement) par les Financements MCC dans le cadre du présent Marché, n'invite un tiers, ni n'accepte d'un tiers, ou encore cherche à, ou ne se voit promettre (directement ou indirectement), pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des cadeaux, gratifications, faveurs ou avantages, autres que des items de valeur négligeable (*de minimis*), conformément aux directives régulières de la MCC. Le Consultant s'assurera qu'aucun(e) de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, clients, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne soit impliqué dans des activités qui sont, ou donnent l'impression d'être, en conflit avec les intérêts qu'ils ont au titre du présent Marché. Sans pour autant limiter la portée de ce qui précède, le Consultant se conformera, et assurera la conformité, à l'ensemble des politiques en matière de conflits d'intérêts et de déontologie que l'Entité MCA aura communiquées au Consultant.

I. Contradictions

En cas de contradiction entre le présent Marché et le Compact et/ou le [Contrat de Décaissement ou le Contrat d'Approvisionnement/ le Contrat de Mise en Œuvre du Programme], les termes du Compact et/ou du [Contrat de Décaissement ou le Contrat d'Approvisionnement/ le Contrat de Mise en Œuvre du Programme]⁹ prévaudront.

J. Autres Dispositions

Le Consultant observera tous autres termes et conditions spécifiés par l'Entité MCA ou la MCC relativement au présent Marché.

K. Dispositions à incorporer systématiquement

Dans tout contrat de sous-traitance conclu par le Consultant, dans la mesure permise par le présent Marché, le Consultant incorporera l'ensemble des dispositions énoncées aux paragraphes (A) à (J) ci-dessus.

⁹ Indiquer la référence du contrat concernant le pays pour lequel le présent formulaire est spécifiquement utilisé.

CERTIFICATION

Dénomination sociale complète du soumissionnaire:

Nom complet du soumissionnaire dans la langue et l'alphabet du pays de constitution (s'il est différent de celui qui est susmentionné):

Adresse principal de l'entreprise ou Direction générale du soumissionnaire (s'il ya lieu):

Nom complet des trois (3) fonctionnaires du soumissionnaire les plus gradés (pour tout soumissionnaire qui est une entité):

Dénomination sociale complète de l'Entité ou des Entités affiliée(e) du soumissionnaire (si le soumissionnaire n'a pas de parent, il faudra le spécifiez):

Dénomination sociale complète de la société ou des sociétés affiliée(s) de l'entité soumissionnaire dans la langue et l'alphabet du pays de constitution (s'il ya lieu, et s'il est différent de celui qui est susmentionné différente de ci-dessus):

Adresse principal de l'entreprise ou de la Direction générale de l'Entité ou des entités affiliée(s) du soumissionnaire (s'il ya lieu):

1) Vos actions (que ce soit par valeur ou pouvoir de vote) ou autre droit de propriété (directement ou indirectement et par les agents fiduciaires ou autres) sont-elles majoritairement possédées ou contrôlées par le Gouvernement? Oui ☐ Non ☐

2) Si votre réponse à la question 1 est oui, êtes-vous une entité publique:
a. Entité de régie Oui ☐ Non ☐

dans votre activité? Oui ☐ Non ☐

Si oui, préciser: _____

e. Envoyez-vous au gouvernement des fonds autres que les taxes et les frais dans le cours normal de votre activité aux pourcentages et montants équivalents à ceux des autres entreprises non-étatiques dans votre pays qui interviennent dans le même secteur?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, précisez: _____

Les participants sont informés que:

- 1) Avant d'annoncer le meilleur soumissionnaire ou consultant ou une quelconque liste de soumissionnaires ou de consultants pré-qualifiés à ce marché, l'Entité MCA vérifiera l'éligibilité du soumissionnaire (s) ou d'un consultant (s) avec le MCC. Le MCC tiendra une base de données (à l'interne, par le biais des services d'abonnement, ou les deux) des entreprises publiques connues et chaque soumissionnaire préqualifié et chaque consultant retenu ou sélectionné soumis à cette disposition sera vérifié dans la base de données et sous réserve de la diligence raisonnable que le MCC peut juger nécessaires dans les circonstances.
- 2) Toute fausse déclaration de la part de toute entité soumettant une offre ou une proposition pour ce marché peut être considérée comme une «manœuvre frauduleuse» aux fins des Directives de MCC en matière de passation des marchés du programme et de toute autre politique ou orientation applicable du MCC, y compris la politique du MCC en matière de prévention, de détection et d'atténuation de la fraude et de la corruption dans les opérations du MCC.
- 3) Toute entité qui est désigné par le MCC d'avoir elle-même organisé, sous-traité une partie de son contrat financé par le MCC, ou s'est associée avec une autre entité dans le but, ou avec l'effet réel ou potentiel, d'éviter ou de d'enfreindre les dispositions des Directives du MCC en matière de passation des marchés du Programme peut être considérée comme une entité publique en application des présentes directives.
- 4) Toute accusation crédible selon laquelle toute entité soumissionnaire à ce marché serait une entreprise publique qui n'est pas admise à déposer une offre ou une proposition en vertu des Directives de MCC en matière de passation des marchés sera soumise à un examen de contestation des offres conformément aux présentes Directives et aux voies de recours de l'Entité MCA en cas de contestation des offres.

Je certifie que les informations fournies ci-dessus sont véridiques et exactes à tous égards importants et reconnais que toute inexactitude importante, fausse déclaration ou omission de fourniture des renseignements demandés dans cette certification peut être considérée comme une «manœuvre frauduleuse» aux fins des Directives de passation des marchés du MCC et des autres politiques ou orientations applicables du MCC, y compris la politique du MCC en matière de prévention, de détection et d'atténuation de la fraude et de la corruption dans les opérations du MCC.

Signature autorisée: _____ Date: _____

Nom imprimé du signataire: _____

